



Photographe Yves Desbuquois

*Règlement municipal du cimetière de la  
commune  
du **GLAIZIL***

# SOMMAIRE

- Article 1** - Droit à inhumation et droit de concession
- Article 2** - Droits et obligations des concessions
- Article 3** - Rétrocession
- Article 4** - Reprise des concessions à l'état d'abandon
- Article 5** - Procès-verbal de détérioration
- Article 6** - Terrains communs
- Article 7** - Tarifs, durée, dimensions
- Article 8** - Constructions, choix de l'emplacement et des matériaux
- Article 9** - Scellement de cases des caveaux et empiètement
- Article 10** - Horaires d'ouverture du cimetière
- Article 11** - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal et circulation de véhicules
- Article 12** - Transport d'objets funéraires
- Article 13** - Réparation des monuments menaçant ruine
- Article 14** - Responsabilité
- Article 15** - Plantation d'arbres et de végétaux
- Article 16** - Autorisation de travaux et périodes
- Article 17** - Dépassement des limites et constructions gênantes
- Article 18** - Protection des tombes voisines au chantier
- Article 19** - Demandes d'exhumation
- Article 20** - Exhumations et ré inhumations
- Article 21** - Exhumations administratives et sur requête des autorités judiciaires
- Article 22** - Autorisation de réunion de corps
- Article 23** - Columbarium et jardin du souvenir
- Article 24** - Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium
- Article 25** - Dispersion des cendres
- Article 26** - Information au public

François COLLIN, Maire de la Commune du GLAIZIL et son Conseil

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et

Suivants :

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

## ARRÊTONS

### **Article 1 - Droit à inhumation et droit de concession**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de la Commune.

#### **La sépulture dans le cimetière communal est due :**

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune (propriétaire d'un bâti ou locataire) alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quel que soit le lieu de son décès.
- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Toute concession donnera lieu à un acte administratif :**

- les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.
- la demande d'attribution doit être adressée au secrétariat de la Mairie.
- aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre.
- celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.
- toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal.
- aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.
- les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.
- le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou du caveau, le bulletin de déclaration, l'autorisation de fermeture du cercueil, la demande de travaux, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation si nécessaire, 24 heures avant l'inhumation.
- ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations et des exhumations si besoin.
- lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise.
- l'ouverture des caveaux sera effectuée 12 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.
- tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au secrétariat général de la Mairie ; elles pourront mandater une entreprise privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.
- toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
- ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- le Maire et son Conseil se réserve toutefois le droit d'étudier toute demande et d'en décider le traitement.

## **Article 2 - Droits et obligations des concessions**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

### **Il en résulte que :**

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession et, par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées.
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.
- les concessions pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
- peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants ou personne(s) nommément désignée(s).
- les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits et accord de tous les ayants droit.
- lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.
- le concessionnaire peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.
- faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de la Commune sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

## **Article 3 - Rétrocession**

**Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :**

- la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune.
- le concessionnaire initial, lui seul, sera admis à rétrocéder une concession.
- le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps.
- le terrain devra être restitué libre de tout monument.
- la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Commune et à titre gratuit.

## **Article 4 - Reprise des concessions à l'état d'abandon**

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

## **Article 5 - Procès-verbal de détérioration**

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

## **Article 6 - Terrains communs**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris 5 ans après la dernière inhumation du dernier corps.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par courrier.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté la Commune procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et la Commune prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

La Commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

## **Article 7 - Tarifs, durée, dimensions**

- le tarif d'une case au columbarium pour une durée de 50 ans est fixé à 500 €
- la dispersion des cendres au jardin du souvenir est gratuite
- chaque concession en terrain devra mesurer 1.5 x 2.5 m (entourage fini et muret d'entourage mesurant au maximum 15 cm), et sans espace avec les concessions voisines.
- les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans au tarif de 800 €
- l'inhumation des indigents sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale.

## **Article 8 - Constructions, choix de l'emplacement et des matériaux**

**Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau doivent :**

- déposer au secrétariat de la mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature et les dimensions des travaux à exécuter.
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au secrétariat de la mairie.
- solliciter par une demande déposée à l'avance à la Mairie, une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Les concessions sont délivrées dans un ordre désigné par l'autorité municipale et en tenant compte des souhaits de la famille dans la mesure du possible. L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être scellées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

**Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que :**

- entourage de croix, pierres tombales, monuments, etc., conformément aux dispositions des articles suivants.
- toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.
- la construction de caveau devra être terminée dans un délai de six mois après la délivrance de l'autorisation.

**Article 9 - Scellement de cases des caveaux et empiètement**

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement entre chaque cercueil aussitôt après l'inhumation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

**Article 10 - Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public.

Cependant, la commune se réserve le droit d'établir des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune ne dispose ni de gardien, ni de fossoyeur. La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 11 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal et circulation de véhicules**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

**Sont interdits à l'intérieur du cimetière :**

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- le fait de pénétrer dans le cimetière autrement que par la porte d'entrée, d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments funéraires et pierres tombales, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, et d'une manière générale d'endommager de quelque manière les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures.
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- le fait de jouer, boire ou manger.
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue des cimetières, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés dans les dépôts d'ordures mis à disposition.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, pourront donner lieu à poursuite.

**La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est rigoureusement interdite à l'exception :**

- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.



## **Article 12 - Transport d'objets funéraires**

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé sans autorisation préalable délivrée par le secrétariat général de la mairie. Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé aux autorités compétentes par le personnel assermenté et donnera lieu à poursuite.

## **Article 13 - Réparation des monuments menaçant ruine**

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti (modalités définies par les articles L 511-1-1 et D 511-13 à D 511-13-5 du Code de construction et de l'Habitation), la Commune y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

## **Article 14 - Responsabilité**

La Commune n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement du terrain ou par tout autre chose, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et la Commune décline toute responsabilité.

## **Article 15 - Plantation d'arbres et de végétaux**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées.

Les arbres de haute tige seront interdits.

Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être plantés dans un pot et élagués à la limite de la dimension de la sépulture.

Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

Le concessionnaire ou ses ayants droit restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La Commune pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## **Article 16 - Autorisation de travaux et périodes**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra transmettre au secrétariat de la mairie, une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou d'un ayant-droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir du concessionnaire ou d'un ayant-droit.

### **Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :**

- la date de l'exécution des travaux
- la durée des travaux
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux
- les références de la concession
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou de l'ayant-droit
- le nom et l'adresse de l'entreprise
- les dimensions exactes de l'ouvrage
- la nature des matériaux utilisés
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.
- 

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la Commune, la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à l'autorisation du secrétariat de la Mairie.

La durée des travaux sera limitée à 6 jours, à compter du début des travaux pour une concession.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Le représentant de la Commune mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début du travail et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux.

Le représentant de la Commune devra procéder préalablement à un état des lieux avant travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier puis, à la fin des travaux, le représentant de la Commune devra procéder à un état des lieux après travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- Les samedis, dimanches, jours fériés.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de la Commune.

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. Le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

### **Article 17 - Dépassement des limites et constructions gênantes**

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la Commune.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **Article 18 - Protection des tombes voisines au chantier**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existants aux abords des constructions sans l'agrément préalable de la Commune.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devra immédiatement informer le secrétariat de la Mairie qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.



### **Article 19 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou la salubrité publique.

Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

Un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou son représentant dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais les vacations seront versées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont le ou les corps ont été exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou s'il peut être réduit dans une boîte à ossements.

### **Article 20 - Exhumations et réinhumations**

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la réinhumation dans une concession temporaire située dans le même cimetière soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession du cimetière.

La réinhumation dans le terrain commun du cimetière de la Commune est interdite. Toutefois, la réinhumation provisoire dans un terrain commun pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.

Ces opérations requièrent la présence du commandant de brigade de la Gendarmerie ou de son représentant.

### **Article 21 - Exhumations administratives et sur requête des autorités judiciaires**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, soit au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinéré pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **Article 22 - Autorisation de réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille.

Cette réunion de corps pourra se faire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisée dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation, à l'exclusion de celles ayant exprimé une volonté contraire.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **Article 23 - Columbarium et jardin du souvenir**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que des concessions.

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période.

Dans le cas de non renouvellement, la case sera reprise par la Commune et les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la Commune.

Le dépôt des urnes est assuré par le représentant de la Commune.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre ou dans une case du columbarium.

L'urne peut être remise au représentant de la Commune pour procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de la Commune.

Cette autorisation doit être demandée par écrit.

## **Article 24 - Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles du columbarium**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la Commune.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant le numéro de la case et des mentions suivant le modèle défini par la Commune (noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou simplement la mention du nom de famille).

Ces inscriptions ne doivent pas dépasser la plaque ou l'opercule fermant la case. Ces inscriptions et le collage des plaques sont à la charge de la famille.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Toute décoration, telle que photographie, vase et objet encombrant altérant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont strictement interdits.

La commune se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

### **Article 25 - Dispersion des cendres**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence du représentant de la Commune.

### **Article 26 - Information du public**

#### **Le secrétariat est chargé de :**

- de tenir à jour tous les registres et fichiers nécessaires au fonctionnement du cimetière.
- de fournir tous les renseignements relatifs au cimetière
- de la surveillance des travaux effectués dans le cimetière
- de procéder à la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- de suivre les tarifs de vente
- de procéder à la vérification de la perception des vacations
- de tenir les archives afférentes à ces opérations
- de faire appliquer la police générale des inhumations et du cimetière.

La Mairie est responsable de l'entretien matériel (propreté des allées, des chemins, des sentiers, balayage, enlèvement de la neige, des ordures, des feuilles et déblais, fauchage des herbes, élagages, etc.) et en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière (démontage et évacuation des monuments funéraires situés sur les concessions faisant l'objet d'une reprise administrative).

Tout incident doit être signalé au secrétariat de la Mairie le plus rapidement possible.

#### **Des registres et fichiers tenus par le secrétariat de la mairie mentionneront pour chaque sépulture :**

- les noms, prénoms et domicile du décédé, la date du décès,
- l'emplacement, la date d'achat, la durée de la concession
- tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation (pleine terre, caveau, etc.)
- si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la Commune et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs (concessions, columbarium, etc.) sont établis par délibération du Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés au secrétariat de la Mairie.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au secrétariat de la Mairie.

Fait à LE GLAIZIL, le

Le Maire